



Saint-Jean-de-Védas,
Le 22 mai 2026

Aux conseillers municipaux

Objet : Convocation Conseil Municipal

Madame, Monsieur,

Le Conseil Municipal se réunira le JEUDI 28 MAI 2026 à 18h00 à la salle des Granges.

ORDRE DU JOUR

I - Election du secrétaire de séance

II - Adoption du procès-verbal des Conseils Municipaux des 10 et 16 avril 2026

III - Compte rendu des décisions prises en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

- D015-2026 Barème participation aînés au voyage 2026
- D016-2026 Contrat pour l'élaboration des annexes environnementales
- D017-2026 Mise à disposition du minibus à l'association "EMPIRE"
- D018-2026 Mise à disposition du minibus à l'association "WILDCATS FLAG FOOTBALL"
- D019-2026 Adhésion à l'Association des Maires de France – Département de l'Hérault AMF34
- D020-2026 Ester en justice et designer le cabinet BLC AVOCATS pour représenter la commune devant le tribunal administratif de Montpellier
- D021-2026 Avenant n°1 au marché n°2025-02- Réservation de 20 places au sein d'établissements d'accueil du jeune enfant sur le territoire de la ville de Saint-Jean-de-Védas - secteur est du centre de la ville passé avec la société les petits chaperons rouges – modification de l'indice de révision des prix
- D022-2026 Ester en justice et designer le cabinet CGCB avocats & associés pour représenter la commune de Saint-Jean-de-Védas devant le tribunal administratif de Montpellier
- D023-2026 Ester en justice et designer le cabinet SELARL Maillot associés pour représenter la commune de Saint-Jean-de-Védas devant la cour administrative d'appel de toulouse
- D024-2026 Ester en justice et designer le cabinet CGCB a Montpellier pour représenter la commune de Saint-Jean-de-Védas devant le tribunal administratif de Montpellier
- D025-2026 Contrat de cession avec l'association Opéra Orchestre National Montpellier
- D026-2026 Contrat de prestation de services avec La Pena Lou Terral pour la cérémonie du 8 mai
- D027-2026 Gestion eco-pastorale : signature du contrat de prêt à usage
- D028-2026 Mise à disposition du minibus à l'association "GYM CLUB"
- D029-2026 Convention avec l'association "Montpellier Sauvetage"

IV - Délibérations

Administration - Finances

1. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) : Tarifs 2027 – T. COMBRIAT

Administration – Personnel

2. Fixation de la composition du Comité Social Territorial (CST) et de la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT), du maintien ou non du paritarisme et du recueil du vote des représentants de l'employeur – A. DUBUCHE
3. Modification du tableau des effectifs – A. DUBUCHE

Administration – Affaires générales

4. Commission d'Appel d'Offres – Création et fixation des modalités de dépôt des listes – P. HIVIN
5. Police Intercommunale de Montpellier Méditerranée Métropole – Convention intercommunale de coordination des interventions avec les forces de sécurité de l'Etat – Approbation – Autorisation de signature – P. HIVIN

Vie de la municipalité

6. Désignation des représentants à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) – P. HIVIN
7. Désignation de membres à la Commission communale des impôts directs (CCID) – P. HIVIN
8. Désignation des représentants au sein de la commission de suivi de site de l'usine de méthanisation « AMETYST » – P. HIVIN
9. Désignation des représentants au sein de l'assemblée générale d'Hérault Ingénierie – P. HIVIN
10. Adoption du Règlement intérieur du Conseil Municipal – P. HIVIN

Vie associative

11. Subventions de fonctionnement 2026 aux associations - volet sportif – L. MILLA
12. Subventions de fonctionnement 2026 aux associations - volet culturel – L. MILLA
13. Subventions de fonctionnement 2026 aux associations - volet environnemental social et solidaire – L. MILLA
14. Subvention de projet 2026 à une association de la commune « Védas Endurance » – L. MILLA
15. Subvention de projet 2026 à une association de la commune « Gym Club » – L. MILLA
16. Subvention de projet 2026 à une association de la commune « Comité des fêtes » – L. MILLA

V - Questions orales

Vous trouverez, jointe à la présente convocation, la note de synthèse des dossiers soumis à délibération.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas



ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°1

Objet : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) : Tarifs 2027

Rapporteur : Thomas COMBRIAT

Vu les articles L 2333-6, L 2333-14 et L 2333-15 ainsi que les articles R 2333.12 à R 2333-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des impositions des biens et des services, notamment ses articles L.454-39 à L 454-77,

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu l'article 75 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011,

Vu le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur les publicités extérieures,

Vu la note d'information NOR/INT/B 1613974 N du 13 juillet 2016 qui a pour objet de commenter les dispositions du CGCT applicable à la TLPE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,

Considérant que les tarifs normaux et maximaux de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'Indice des Prix à la Consommation hors tabac (IPC) de la pénultième année,

Considérant le taux de croissance IPC n-2 de 0.9% selon l'INSEE,

Considérant les tarifs normaux de référence pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus,

Considérant que la TLPE concerne les supports publicitaires, les enseignes, les pré-enseignes et que la taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support,

Considérant que sont exonérés de droit :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.
- Sauf délibération contraire de l'organe délibérant, les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Considérant que le Conseil Municipal peut, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, décider d'exonérer en application de l'article L. 454-66 du CIBS, totalement, les ensembles d'enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7 m² ;

Et d'exonérer en application des articles L454-64 à L 454-66 du CIBS, totalement ou à hauteur de 50% :

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
- les préenseignes supérieures à 1,5 m² ;
- les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
- les dispositifs publicitaires dépendant d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
- d'exonérer à hauteur de 50%, les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m².

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs suivants :

Enseignes					
Superficie	Superficie ≤ 7 m ²	7 m ² < Sup ≤ 12 m ²	12 m ² < Sup ≤ 20 m ²	20 m ² < Sup ≤ 50 m ²	> à 50m ²
Tarif Initial	0 €	19.10 €	38.10 €	38.10 €	76.30 €
Exonération	100% de plein droit	100% pour les enseignes non scellées au sol	50%	-	-
Tarif applicable	0 €	19.10 € 0€ si enseignes non scellées au sol	19,10 €	38.10 €	76.30 €

Pré enseignes (non numériques) par face et par affiche		
Superficie	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > à 50m ²
Tarif Initial	19.10 €	38.10 €
Exonération	100%	100%
Tarif applicable	0 €	0 €

Dispositifs publicitaires (non numériques) par face et par affiche		
Superficie	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > à 50m ²
Tarif Initial	19.10 €	38.10 €
Exonération	-	-
Tarif applicable	19.10 €	38.10 €

Dispositifs publicitaires et pré enseignes (numériques)		
Superficie	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > à 50m ²
Tarif Initial	57.20 €	114.30 €
Exonération	-	-
Tarif applicable	57.20 €	114.30 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE MAINTENIR** l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale est inférieure ou égale à 7m²,
- **D'EXONERER** les enseignes autres que scellées au sol si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12m²,
- **DE MAINTENIR** la réfaction, en application de l'article 454-66 du CIBS, à hauteur de 50%, pour les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20m²,
- **D'EXONERER** les pré-enseignes (non numériques),
- **DE FIXER** les tarifs exposés ci-dessus,
- **DE DONNER** tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe,
- **DE CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ADMINISTRATION - PERSONNEL

Affaire n°2

Objet : Fixation de la composition du Comité Social Territorial (CST) et de la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT), du maintien ou non du paritarisme et du recueil du vote des représentants de l'employeur

Rapporteur : Anne DUBUCHE

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L251-5 à L251-10, L252-8 à L252-10, L254-2 à L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R251-35 à R251-37, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40, et R252-41 à R252-51 ;

Considérant qu'un CST doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant qu'une Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 09 avril 2026 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au CST, est de 252 agents dont 179 femmes (71%) et 73 hommes (29%) ;

Considérant que dans la fourchette d'effectifs ≥ 200 et < 1000 , le nombre de représentants titulaires peut être compris entre 4 et 6,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'INSTITUER** un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat,
- **DE METTRE EN PLACE** une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail,
- **DE FIXER** à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- **DE DECIDER** que le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la Formation Spécialisée est égal au nombre de représentants titulaires au sein du Comité Social Territorial, soit 4 représentants,
- **DE FIXER** à 4 pour le CST, et à 4 pour la Formation Spécialisée, le nombre de représentants titulaires de la collectivité (le nombre de représentants suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires), instaurant ainsi le paritarisme numérique,

- **DE RECUEILLIR**, par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de la collectivité sur toutes les questions de l'instance,
- **DE RECUEILLIR**, par la Formation Spécialisée, l'avis séparé des représentants de la collectivité sur toutes les questions de l'instance,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

ADMINISTRATION - PERSONNEL

Affaire n°3

Objet : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Anne DUBUCHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-14 ;

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant, que les besoins des services et les évolutions de carrière des agents nécessitent la création de 13 emplois permanents.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs comme suit :

Créations :

Cadre d'emplois FPT	Poste	Nombre de postes à créer	Catégorie/ Echelle indiciaire	Motif
Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal – temps complet – Pôle ressources	1	C	Avancement de grade
Auxiliaires de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure – temps complet – Pôle EEJL	1	B	Avancement de grade
Assistants de conservation du Patrimoine	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe – temps complet – Pôle culture	1	B	Avancement de grade
Adjoints d'animation	Adjoint d'animation – temps complet – Pôle EEJL	1	C1	Régularisation
Adjoints d'animation	Adjoint d'animation – temps non complet 12h00 – Pôle EEJL	2	C1	Régularisation
Adjoints d'animation	Adjoint d'animation – temps non complet 7h00 – Pôle EEJL	2	C1	Régularisation
ATSEM	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	1	C2	Nomination suite à concours
Adjoints techniques	Adjoint technique – temps non complet 31h00 – Pôle AT	1	C1	Stagiairisation
Adjoints techniques	Adjoint technique – temps non complet 20h00 – Pôle AT	1	C1	Stagiairisation
Assistants d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe – temps complet – Pôle culture	1	B	Adaptation aux nécessités de service
Assistants d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe – temps complet – Pôle culture	1	B	Adaptation aux nécessités de service

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à L 332-14 ou L 332-8 du CGFP devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné.

Le contrat L 332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L 332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°4

Objet : Commission d'Appel d'Offres – Création et fixation des modalités de dépôt des listes

Rapporteur : Patrick HIVIN

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour les procédures formalisées, de mettre en place la Commission d'Appel d'Offres (CAO), qui est constituée conformément aux articles L.1411-5 et L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les modalités de dépôt des listes des candidats souhaitant siéger au sein de la CAO avant de procéder à l'élection de ses membres, conformément à l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, la CAO est composée :

- du Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas, qui en est le Président de droit, ou à défaut son représentant ;
- de cinq membres titulaires du Conseil municipal, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, étant précisé qu'il doit être procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;
- du Comptable public, lorsque le Président de la CAO l'invite, avec voix consultative ;
- du représentant du ministre chargé de la concurrence, lorsque le Président de la CAO l'invite, avec voix consultative ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élection des membres de la CAO pour la durée du mandat,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la création de la Commission d'Appel d'Offres permanente de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,
- **D'APPROUVER** la composition de la Commission d'Appel d'Offres, comprenant, outre le Maire, Président de droit, ou à défaut son représentant, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, disposant de voix délibératives, ainsi que des membres à voix consultatives autorisés à participer aux travaux de la Commission ou convoqués facultativement par le Président (le Comptable public de la Commune et le représentant du ministre chargé de la concurrence),

- **DE FIXER** comme suit les modalités de dépôt des listes de candidats à la Commission d'Appel d'Offres :
 - o Les listes de candidats doivent être déposées auprès du Secrétariat du Conseil municipal jusqu'à l'ouverture du scrutin ;
 - o Chaque liste devra comporter au maximum 5 titulaires et 5 suppléants, étant précisé que les listes peuvent néanmoins comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;
 - o Les listes devront présenter, en nombre égal, les prénoms et noms des candidats aux sièges de titulaires et de suppléants ;

- **DE PRECISER** qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant suivant immédiatement le dernier titulaire élu.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°5

Objet : Police Intercommunale de Montpellier Méditerranée Métropole – Convention intercommunale de coordination des interventions avec les forces de sécurité de l’Etat –

Approbation – Autorisation de signature

Rapporteur : Patrick HIVIN

Par délibération du 7 juin 2021, le Conseil de Métropole a approuvé la création d’une police municipale intercommunale nommée Police Métropolitaine des Transports (PMT). Cette police intercommunale a vocation à intervenir sur l’ensemble des 31 communes de Montpellier Méditerranée Métropole, notamment sur tout le réseau de transports de la Métropole, afin d’accompagner la gratuité des transports mise en œuvre depuis le 21 décembre 2024.

Par délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2023, une convention de coordination des interventions de la Police Métropolitaine des Transports et des forces de sécurité de l’Etat a été conclue le 7 juin 2023, pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse, conformément aux dispositions du I de l’article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure. Elle vient préciser la nature et les lieux d’intervention, ainsi que les modalités d’intervention des agents de la Police Municipale affectés à la PMT. Cette convention a pour objet d’organiser une coproduction de la sécurité entre l’Etat, Montpellier Méditerranée Métropole, les communes signataires de la présente convention et la TaM, Société Publique Locale dédiée à l’exploitation des transports en commun métropolitains des voyageurs. Elle détermine également les modalités selon lesquelles, ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l’Etat.

Le nouveau projet de convention 2026-2029, se substitue à la précédente convention signée entre le Préfet de l’Hérault, le Procureur de la République, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, et les 31 maires du territoire pour une durée de 3 ans.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D’APPROUVER** les termes de la convention intercommunale de coordination des interventions de la Police Intercommunale de Montpellier Méditerranée Métropole et des forces de sécurité de l’Etat,
- **D’AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**CONVENTION INTERCOMMUNALE DE COORDINATION DES INTERVENTIONS
DE LA POLICE INTERCOMMUNALE DE MONTPELLIER MEDITERRANEE MÉTROPOLE
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre

- La Préfecture de l'Hérault, représentée par Madame la Préfète,
- Le Tribunal Judiciaire de Montpellier, représenté par Monsieur le Procureur de la République,
- Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) relevant de la catégorie des métropoles et dénommé « Montpellier Méditerranée Métropole »
- Les Maires de Baillargues, Beaulieu, Castelnaud-le-Lez, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murviel-lès-Montpellier, Pérols, Pignan, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint Geniès des Mourgues, Saint Georges d'Orques, Saint-Jean-de-Védas, Saussan, Sussargues, Vendargues, Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 et L.512-2 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'article L.512-5 et L.512-6 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la délibération portant création d'une Police Intercommunale, sur l'initiative du Président de Montpellier Méditerranée Métropole, du 07 Juin 2021 et suite aux notifications effectuées à chaque maire de cette délibération ;

Vu la convention intercommunale de coordination des interventions de la police métropolitaine des transports et des forces de sécurité de l'état signée le 07 juin 2023 ;

Vu le Diagnostic Local de Sécurité réalisé par le Pôle des Sécurités et de la Tranquillité Publique mutualisé Ville et Métropole de Montpellier, en lien avec les forces de sécurité étatiques gendarmerie et police nationale, la TAM, gestionnaire du réseau de transports en communs ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

La présente convention, élaborée en vertu des dispositions du I de l'article L.512-2 et L.512-4 à L.512-5 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux d'interventions des agents de la Police Municipale affectés à la Police Intercommunale.

Cette convention a pour objet d'organiser une coproduction de la sécurité entre l'État, Montpellier Méditerranée Métropole, et les communes signataires de la présente. Elle détermine également les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Les forces de sécurité de l'État, Gendarmerie Nationale et Police Nationale et la Police Intercommunale ont vocation à intervenir sur l'ensemble des communes membres et plus particulièrement sur le réseau de transports en commun présent sur le territoire des communes signataires de la présente convention.

La Police Intercommunale est amenée à travailler de concert avec les forces de sécurité de l'État, les services de sûreté, agents de contrôle de la société d'exploitation ainsi que les polices municipales des communes inscrites à ce dispositif quand il en existe une.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale (DIPN34) pour la zone Police, et le Commandant de Groupement de la Gendarmerie départementale de l'Hérault, pour la zone Gendarmerie.

Les agents de Police Municipale de la Police Intercommunale sont placés sous l'autorité des Maires des communes signataires lorsqu'ils agissent sur leurs territoires respectifs, conformément aux missions et objectifs assignés.

Les agents de Police Municipale de la Police Intercommunale sont mis à disposition par l'EPCI à l'ensemble des communes de Montpellier Méditerranée Métropole signataires de la présente convention.

Les équipements et matériels des agents de police municipale de la Police Intercommunale sont mis à disposition par l'EPCI à l'ensemble des communes de Montpellier Méditerranée Métropole signataires de la présente convention.

Les agents de la Police Intercommunale sont des fonctionnaires territoriaux placés sous l'autorité hiérarchique du Président de l'établissement public de coopération intercommunale à savoir Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole.

Le responsable de la Police Intercommunale est le Président de Montpellier Méditerranée Métropole.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Intercommunale, des missions de maintien de l'ordre.

TITRE I – COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} – NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 1 – Adaptation des moyens aux situations locales

Le constat établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé met en exergue les besoins et priorités suivantes sur le réseau de transports en commun, à ses abords et plus globalement sur l'ensemble du territoire métropolitain :

- La lutte contre les incivilités,
- La lutte contre les atteintes aux biens,
- La lutte contre les atteintes aux personnes,
- La lutte contre les violences au sein du réseau de transport,
- La lutte contre la délinquance itinérante,
- La lutte contre le harcèlement de rue et atteintes sexistes.

Article 2 – Objectifs de la Police Intercommunale

Conformément aux besoins identifiés et aux priorités indiquées, les objectifs suivants sont définis pour la Police Intercommunale :

- Sécurisation du réseau de transports en commun : renforcer la réponse opérationnelle face aux incivilités et aux actes de délinquance, notamment par une présence visible et dissuasive d'équipages embarqués au sein des rames et véhicules ainsi que sur les infrastructures associées (quais, terminus, pôles d'échanges, parkings relais et arrêts).
- Constater les infractions à la loi pénale, procéder à l'interpellation de leurs auteurs dans le cadre des prérogatives ; participer, en lien avec l'exploitant, à la lutte contre la fraude, à la sécurisation des usagers et à la protection des personnels de la société d'exploitation.
- Appui aux communes membres : assurer un renfort opérationnel au bénéfice des polices municipales locales, en coordination avec les forces de sécurité de l'État, dans le cadre d'opérations conjointes, de dispositifs coordonnés ou de besoins ponctuels identifiés, contribuant à une couverture sécuritaire renforcée du territoire.
- Gestion et sécurisation des grands évènements à caractère pluri-communal et à rayonnement important en appui des Polices Municipales locales.
- Soutien en lien avec les forces de sécurité étatiques ou municipales et les services de secours dans le cadre de situations présentant un caractère exceptionnel lié à des enjeux de sécurité civile ou de sécurité et tranquillité publiques.
- Interventions dans le cadre des prérogatives des agents de Police Municipale : intervenir sur tout type de situation relevant des compétences des agents de Police Municipale, en vue de garantir la sécurité, la tranquillité et le bon ordre public sur l'ensemble du territoire métropolitain.

- Assurer des missions d'appui au profit des forces étatiques et des polices municipales locales (renfort opérationnel, opérations communes coordonnées...)

Article 3 – Missions de la Police Intercommunale

La Police Intercommunale exerce ses missions sur l'ensemble du territoire des 31 communes membres de la métropole, avec une priorité opérationnelle portée sur le réseau de transports métropolitain exploité par TAM ainsi que sur ses abords immédiats. Elle intervient également, dans le cadre de conventions de partenariat, sur les réseaux et emprises d'autres opérateurs de transport présents sur le territoire, notamment LiO et la SNCF. Elle s'inscrit enfin dans une logique de complémentarité et de partenariat avec les polices municipales locales, en apportant un appui opérationnel en lien avec la sécurisation des transports.

Les agents affectés à ce service interviennent sur l'ensemble du périmètre communal des 31 communes membres, en ciblant en particulier les lignes de transport en commun les plus exposées aux atteintes à la sécurité et aux incivilités, ainsi que celles connaissant une forte fréquentation. Ils peuvent également être mobilisés en renfort au profit des polices municipales locales, dans le cadre d'actions coordonnées ou de dispositifs spécifiques, ainsi qu'en appui des opérateurs partenaires conventionnés, afin de contribuer à une meilleure couverture sécuritaire du territoire métropolitain.

Dans ce cadre, la Police Intercommunale assure notamment les missions suivantes :

- La sécurisation des usagers du réseau de transports (TAM, LiO) ;
- Le maintien du bon ordre, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire des communes membres, en particulier sur le réseau et ses abords ;
- La constatation des infractions à la loi pénale, notamment celles liées aux violences, y compris les violences faites aux femmes ;
- La constatation des infractions au Code des Transports, en coordination avec les agents de la société exploitante ;
- La protection et la sécurisation du personnel de l'exploitant dans l'exercice de ses fonctions ;
- La participation à des opérations conjointes de sécurisation du réseau avec les forces de sécurité de l'État, les polices municipales et l'exploitant ;
- La surveillance et la constatation des infractions au Code de la Route sur l'ensemble du territoire métropolitain, en particulier sur les voies réservées aux transports en commun ;
- La répression des incivilités et des infractions relevant de ses compétences ;
- La sécurisation des gares SNCF situées sur le territoire métropolitain, en lien avec les exploitants concernés ;
- L'apport de renforts opérationnels aux communes membres, en appui aux polices municipales, aux forces de sécurité de l'État, aux services de secours (SDIS, SAMU) et à tout partenaire institutionnel, le cas échéant à la demande d'un tiers identifié dans le cadre d'évènements de sécurité civile ou d'évènements exceptionnels liés à la sécurité et tranquillité publiques ;
- Sans caractère exclusif, la prise en charge des personnes en état d'ivresse publique et manifeste sur le territoire métropolitain, notamment au sein du réseau de transports exploité par la TAM et aux abords.

Article 4 – Organisation opérationnelle de la Police Intercommunale

L'organisation opérationnelle de la Police Intercommunale repose sur deux modalités d'engagement complémentaires :

- En premier lieu, des patrouilles dédiées à la sécurisation du réseau de transports en commun sont déployées de manière prioritaire. Ces patrouilles pédestres sont engagées à bord des tramways et des bus, ainsi que sur les quais, aux points de correspondance et sur les emprises immédiates du réseau. Elles sont complétées par des patrouilles véhiculées, principalement mobilisées en appui des dispositifs embarqués, et chargées également de la surveillance des axes de circulation empruntés par les transports en commun, notamment les voies réservées. Dans un objectif de réactivité et d'efficacité opérationnelle, ces équipages sont autorisés à emprunter la portion gratuite de l'autoroute A709 comprise entre les sorties n°32 « Saint-Jean-de-Védas » et n°28 « Vendargues ».
- En deuxième lieu, une brigade cynophile intervient en appui des différents dispositifs. Elle contribue à la sécurisation du réseau de transports et de ses abords, au renforcement des actions de dissuasion et à la gestion des situations sensibles, en soutien des équipages de la Police Intercommunale comme des partenaires institutionnels présents sur le territoire.
- Les patrouilles peuvent porter assistance de manière exceptionnelle aux forces de police étatiques ou polices locales dans le cadre de demandes de renforts dès lors que les moyens le permettent.

Par conventionnement, les agents de la Police Intercommunale pourront opérer sur les abords des emprises des transports en communs au sein du Centre Commercial Odysseum (station Odysseum) et à l'intérieur des gares SNCF : Sud de France, Saint-Roch et gares de Baillargues et Villeneuve-lès-Maguelone.

Conformément à l'article L.2241-1-1 du Code des Transports, une convention spécifique est établie entre les opérateurs des services de transport public (SNCF-LiO-TAM) et le Président de Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 5 – Appui ponctuel au bénéfice des communes de Montpellier Méditerranée Métropole

La Police Intercommunale est dédiée principalement à la sécurisation des usagers empruntant les transports en commun.

Des missions complémentaires ont été identifiées pour répondre à un besoin ponctuel d'engagement de la Police Intercommunale :

A la demande des Maires au Président de Montpellier Méditerranée Métropole lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif donnant lieu à un afflux important de population, du déclenchement d'un Plan Communal de Sauvegarde ou du déclenchement du prochain Plan Intercommunal de Sauvegarde, les agents de la Police Intercommunale peuvent être sollicités pour exercer les missions dévolues aux agents de police municipale auprès des communes membres comme prévu à l'article 2, alinéas 4 et 5 de la présente convention. Les dispositifs sont autorisés par la Président de Montpellier Méditerranée Métropole en lien avec la direction de la Police Intercommunale.

Le responsable de la Police Intercommunale ou son superviseur opérationnel rend compte des missions effectuées au Maire de la commune concernée et au Président de Montpellier Méditerranée Métropole

Article 6 – Horaires de service de la Police Intercommunale

Fort du diagnostic établi sur les faits d'incivilités, d'insécurité, les missions de la Police Intercommunale s'inscriront dans les créneaux horaires suivants :

- **Lundi et Mardi de 7h00 à 20h30**
- **Mercredi, Jeudi et Vendredi de 7h00 à 00h00**
- **Samedi de 14h00 à 00h00**
- **Dimanche de 11h00 à 19h00**

Quand les circonstances locales le justifient ou lors de la mise en place d'opérations spécifiques, des services supplémentaires peuvent être mis en œuvre en dehors des horaires précités.

Le Président de Montpellier Méditerranée Métropole en lien avec les Maires des communes membres peut faire évoluer les plages horaires de présence de la police intercommunale en fonction des nécessités de service et des effectifs projetables.

Ces évolutions de plages horaires peuvent également être basées sur les faits de délinquance constatés sur le territoire et après concertation avec les responsables des forces de sécurité étatique.

Chapitre 2 – MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 7 – Désignation des correspondants Police Intercommunale

Dans une logique de simplification et de facilitation de la collaboration partenariale ainsi que dans le cadre de la mise en place d'actions communes, la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, la TAM ainsi que les communes adhérentes au dispositif désignent un correspondant en charge de la représentation de l'entité et en capacité décisionnaire.

Article 8 – Rencontre fonctionnelle

Une réunion aura lieu chaque trimestre entre les responsables des forces de sécurité de l'État, de la Police Intercommunale et de la TAM, ou leurs représentants, pour échanger toute information utile au bon ordre, à la tranquillité et à la sécurité publiques sur le réseau.

Ces échanges permettront, le cas échéant, de réajuster le dispositif opérationnel engagé.

Les Maires de Montpellier Méditerranée Métropole ou leurs correspondants peuvent y être invités si l'ordre du jour concerne tout ou partie du réseau TAM qui se trouve sur le territoire de la commune.

Les Maires de Montpellier Méditerranée Métropole ou leurs correspondants peuvent demander au responsable de la Police Intercommunale l'inscription à l'ordre du jour d'une problématique constatée nécessitant un suivi et une réponse spécifiques. Une information sera formalisée sur les actions engagées aux fins de la résoudre.

Article 9 – Rencontre opérationnelle

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la Police Intercommunale s'informent régulièrement des modalités pratiques des missions assurées afin d'assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité au sein du réseau de transports en commun.

Ils veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des informations.

Ces transmissions seront établies par voie de messagerie mail, dont les coordonnées seront transmises aux différents responsables des forces de sécurité de l'Etat.

Article 10 – Coordination avec l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent

Pour pouvoir exercer les missions prévues par :

- Les articles 21, 21-1, 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale ;
- L'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Les articles L.2241-1, L.2241-5 et L.2241-6 du Code des Transports ;
- Les articles L.130-5 et R.130-2 du Code de la Route ;
- Les vérifications relatives aux droits de conduire, à la conduite sous emprise d'alcool et/ou de stupéfiants, aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules.

Les agents de la Police Intercommunale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent (OPJTC).

Les agents de la Police Intercommunale doivent rendre compte de tout crime, délit ou contravention dont ils ont connaissance.

Ce contact permanent est réalisé selon les modalités suivantes :

- Zone de compétence POLICE NATIONALE :

La liaison entre la Police Intercommunale et l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent s'effectue par l'intermédiaire du Groupe d'Appui Judiciaire situé à l'Hôtel de Police.

Le Centre d'Information et de Commandement (CIC) peut être sollicité afin d'être mis en relation avec l'OPJTC.

Les numéros utiles seront échangés lors des réunions Police nationale/ Police Intercommunale.

- Zone de compétence GENDARMERIE NATIONALE :

La liaison entre la Police Intercommunale et l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent s'effectue par l'intermédiaire du Centre Opérationnel et de Renseignements de la Gendarmerie (CORG) afin d'être mis en relation avec l'OPJTC.

Aux heures ouvrables des brigades de gendarmerie locales, la mise en relation avec l'OPJTC peut se faire directement auprès des brigades territoriales.

Les numéros utiles seront échangés lors des réunions Gendarmerie Nationale / Police Intercommunale.

Pour les situations relevant d'une situation d'urgence, les agents de la Police Intercommunale peuvent solliciter directement le CIC ou le CORG par l'intermédiaire du 17.

Article 11 – Transports des auteurs présumés d'infractions

En cas d'interpellation en flagrant délit, par principe, les agents de la Police Intercommunale informent sans délai l'OPJTC et sur ses instructions transportent les personnes appréhendées à des fins de présentation devant l'OPJTC, à l'Hôtel de Police de Montpellier et à la brigade de gendarmerie compétente selon le lieu de constatation de l'infraction.

La présentation à l'OPJTC est effectuée sans délai et au maximum dans l'heure suivant l'interpellation du mis en cause.

Les agents de la Police Intercommunale bénéficient, le cas échéant, d'un soutien matériel auprès des forces de Police Nationale et de Gendarmerie Nationale ainsi que des Polices Municipales des villes signataires de cette convention pour le transport des auteurs présumés d'infractions dans la limite des possibilités respectives de chaque entité.

Pour ce faire, des échanges auront lieu entre le responsable de la Police Intercommunale et correspondants de la Police Nationale et Gendarmerie Nationale ainsi que des responsables des Polices Municipales concernées afin de convenir d'un processus d'accompagnement et de prise en charge.

Article 12 – Rédaction des procédures judiciaires

Pour la rédaction des rapports de mise à disposition, le mode opératoire sera différent selon la zone de compétence :

- Zone de compétence POLICE NATIONALE :

Le Commissariat central met à disposition un lieu dédié permettant la rédaction et l'impression des rapports.

Le matériel nécessaire à l'élaboration de ces procédures sera fourni par Montpellier Méditerranée Métropole.

Après entente directe avec l'OPJTC, un envoi dématérialisé des procédures accompagné d'un bordereau de notification d'identification pourra être privilégié. L'envoi dématérialisé sera alors effectué le jour même de l'interpellation, dans un délai de trois heures.

Il est en outre mis en place des bordereaux spécifiques de remise à l'officier de police judiciaire pour toute substance recueillie sur la voie publique, notamment les produits stupéfiants, afin d'en assurer la traçabilité et le traitement dans le cadre légal en vigueur.

- Zone de compétence GENDARMERIE NATIONALE :

En ce qui concerne la zone de compétence de la Gendarmerie nationale et de ses brigades territorialement compétentes, les pièces de procédure sont, par principe, rédigées au sein de l'unité concernée.

À défaut, et après entente directe avec l'OPJTC, un envoi dématérialisé des procédures, accompagné d'un bordereau de notification d'identification, pourra être privilégié ; cet envoi interviendra le jour même de l'interpellation, dans un délai de trois heures.

Les rapports et procès-verbaux établis dans les autres hypothèses sont transmis sans délai par voie postale ou tout autre moyen approprié garantissant leur réception.

Il est en outre mis en place des bordereaux spécifiques de remise à l'officier de police judiciaire pour toute substance recueillie sur la voie publique, notamment les produits stupéfiants, afin d'en assurer la traçabilité et le traitement dans le cadre légal en vigueur.

Article 13 – Matériels et armements des agents de la Police Intercommunale

Les agents de Police Municipale constituant le service de la Police Intercommunale sont dotés des armes suivantes, conformément aux dispositions des articles L.511-5 et R.511-12 du Code de la Sécurité Intérieure, après avoir suivi une formation préalable à l'armement :

- Armes de Catégorie B :
 - Pistolets semi-automatiques (PSA), calibre 9 mm avec l'emploi de munitions à projectile expansif (catégorie B1)
 - Pistolets à impulsion électrique (catégorie B6)
 - Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de + de 100ml (B8)
- Armes de Catégorie D :
 - Bâtons de défense télescopique (catégorie D2a)
 - Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de - de 100ml

Les agents de Police Municipale sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes qu'ils sont autorisés à porter.

La Police Intercommunale est dotée d'une brigade cynophile constituée au minimum d'une équipe cynophile de police municipale, dont un auxiliaire canin, conformément aux articles R511-34-1 à R511-34-7 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 14 – Procédure d'acquisition et de détention des armes - Désignation

La demande d'acquisition et de détention des armes énumérées à l'article 13 sera établie conjointement par l'ensemble des Maires de Montpellier Méditerranée Métropole.

La Ville de Montpellier est désignée pour le stockage et la conservation des armes et munitions dans un site sécurisé conformément aux textes en vigueur. Les armes et munitions sont stockées directement au sein des locaux de la Police Intercommunale.

Article 15 – Caméras individuelles

Conformément aux dispositions de l'article L.241-2 du Code de la Sécurité Intérieure, les agents de la Police Intercommunale sont dotés de caméras individuelles permettant de procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.

Le support informatique sécurisé, mentionné à l'article R.241-11 du Code de la Sécurité Intérieure, permettant de conserver les enregistrements vidéo réalisés est installé sur le territoire de la

commune de Montpellier au siège de la Police Intercommunale.

Sur réquisition écrite de l'OPJTC une copie des images est transmise dans un délai raisonnable aux fins de rédactions des procédures dans le cas cadre du flagrant délit.

Article 16 – Accessibilités aux fichiers

Dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, les agents de la Police Intercommunale peuvent accéder directement aux informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les services du Ministère de l'Intérieur :

- En vertu du décret n°2018-387 du 24 mai 2018 pour les fichiers suivants :
 - o **SIV** (Système d'Immatriculation des Véhicules)
 - o **SNPC** (Système National des Permis de Conduire)
- En vertu de l'ordonnance 2020-773 du 24/06/2020 et du décret n° 2020-775 du 24/06/2020 pour le fichier suivant :
 - o **SIF** (Système d'information national des fourrières automobiles)
- En vertu du décret n° 2020-1439 du 23 Novembre 2020 pour le fichier suivant :
 - o **FNUCI** (Fichier National Unique des Cycles Identifiés)

Le décret n°2013-745 du 14 Août 2013 prévoit également que les policiers municipaux agents de la Police Intercommunale, à l'initiative des agents des services de la Police Nationale ou des militaires des unités de la gendarmerie nationale, peuvent à titre exceptionnel, être destinataires de certaines informations relatives à une personne inscrite dans le fichier *des personnes recherchées (FPR)* afin de parer à un danger pour la population ou dans le cadre des recherches des personnes disparues.

L'arrêté ministériel du 15 Mai 2009 prévoit également que les policiers municipaux agents de la Police Intercommunale peuvent être destinataires des données enregistrées au fichier **DICEM** (déclaration et identification de certains engins motorisés) sur demande motivée auprès des fonctionnaires de la Police Nationale ou des militaires de la Gendarmerie nationale

L'arrêté ministériel du 07 Juillet 2017 prévoit également que les policiers municipaux agents de la Police Intercommunale peuvent être destinataires, dans le cadre de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, de tout ou partie des mêmes données et informations contenues au **FOVeS** (Fichier des Objets et des Véhicules Signalés)

Toute communication d'informations, même orale, provenant d'un autre fichier opérationnel est interdite.

TITRE II – COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 17 – Mise en œuvre d'actions conjointes

Des actions conjointes associant les forces de sécurité de l'État, Police Intercommunale, les polices municipales des villes concernées, l'exploitant de la société de transport seront mises en œuvre pour répondre à une problématique ponctuelle ou dans le cadre des :

- Opérations coordonnées de contrôles notamment sur réquisition du Procureur de la République ;
- Groupes de Partenariat Opérationnels sous pilotage des forces de sécurité intérieure ;
- Groupes Locaux de Traitement de la Délinquance sous pilotage de Monsieur le Procureur de la République.

La mise en œuvre de ces actions conjointes est précédée d'un échange entre les responsables précités afin d'en préciser les modalités opérationnelles.

Dans ce cadre, les agents de la Police Intercommunale sont placés sous le commandement opérationnel du responsable de dispositif de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale pendant la durée de ces opérations.

Le responsable de la Police Intercommunale a pour mission de conduire également des opérations communes au sein du réseau avec l'exploitant et les polices municipales des villes concernées.

Article 18 – Interopérabilité

Les agents de la Police Intercommunale sont dotés de radios TETRA ou LTE qui fonctionnent sur le réseau DATA 4G/3G des opérateurs mobiles (Orange, Bouygues, SFR). Ce réseau est sécurisé, crypté et hébergé sur des serveurs sécurisés du prestataire dans le respect absolu du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), et des recommandations de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

A cet effet, la Police Intercommunale met à disposition via un conventionnement un portatif :

- Au sein du PC Radio de la Police Municipale de Montpellier ;
- Au sein du Centre de Supervision Urbain de la Ville de Montpellier ;
- Au sein du PCIS de la TAM ;
- Au sein du Centre Opérationnel et de Renseignements de la Gendarmerie (COrg) et du Centre d'Information et de Commandement (CIC) de la Police Nationale après entente préalable entre les parties ;
- Au service de police municipale locale dans le cadre d'opération coordonnée ou de missions liées aux risques majeurs ou événements majeurs définies à l'article 2.

L'objectif étant que les agents de la Police Intercommunale puissent être destinataires des messages d'urgences, mais également effectuer une émission en situation d'urgence.

Par conventionnement, la Police Intercommunale pourra déléguer la gestion opérationnelle des appels radios et/ou téléphoniques au PC Radio de la Police Municipale de Montpellier pour faciliter les échanges et les interventions des agents de la Police Intercommunale et les liaisons avec les OPJTC. Le cas échéant une information détaillée sera fourni auprès des forces de sécurité de l'Etat.

Article 19 – Formations

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie permet la possibilité d'organiser des formations communes sur les thématiques suivantes :

- Intervention en milieu confiné, en déplacement ;
- Conduite à tenir lors de découverte de produits stupéfiants ;
- Préservation des traces et indices ;
- Interopérabilité ;
- (Liste non exhaustive).

A cet effet, la Police Intercommunale possède dans ses rangs des moniteurs (Moniteur en Maniement des Armes-MMA et/ou Moniteur Bâton et Technique Professionnelle d'Intervention-MBTPI) chargés de la formation des personnels de la Police Intercommunale. Ces derniers devront élaborer un plan de formation en collaboration étroite avec les forces de sécurité et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Il peut également être conventionné avec des Moniteurs Moniteur en Maniement des Armes et Moniteur Bâton et Technique Professionnelle d'Intervention extérieurs à la Police Intercommunale pour la réalisation des sessions de formations.

En outre les agents de la Police Intercommunale sont assujettis à des :

- Formations Préalables à l'Armement pour toutes les armes qu'ils détiennent ;
- Formations d'Entraînement Bâton, Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de + de 100ml ;
- Entraînements au maniement des armes, au moins 2 séances par an avec au moins 50 cartouches par an pour l'arme de poing (B1) et au moins 2 cartouches d'entraînement et 2 cartouches opérationnelles par an pour les pistolets à impulsions électriques ;
- Formations Continues Obligatoires prévues dans les statuts du cadre d'emploi des policiers municipaux.

Article 20 – Partage d'informations

Dans le cadre d'une efficacité opérationnelle, les forces de sécurité de l'État et la Police Intercommunale amplifient leur coopération dans les domaines :

- De l'information quotidienne et réciproque par l'échange de synthèses mentionnant la survenance ou la prévision d'évènements, d'interventions ou d'opérations de police pouvant avoir un impact et des conséquences sur les conditions d'exercice des agents dédiés à la sécurisation des transports en commun ;
- De la transmission des données utiles notamment sur les manifestations à caractère revendicatives présentes sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole ou sur un secteur traversé par le réseau TAM qui pourrait nécessiter une vigilance particulière et/ou des moyens supplémentaires en raison de faits délictuels ;
- De la communication urgente ou d'alerte en raison d'évènements graves pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou à la mise en danger des agents de la Police Intercommunale,
- Une information quotidienne est également réalisée entre la Police Intercommunale et les différents services de police municipales des communes

membres de la Métropole afin d'identifier les évènements et problématiques locales intéressants la Police Intercommunale.

Dans le cadre des missions confiées aux agents de la Police Intercommunale visées à l'article 3 de la présente convention un lien permanent est établi entre :

- Le Centre de Supervision Urbain (CSU) de la Ville de Montpellier ;
- Le CSU de l'exploitant du réseau de transports en communs TAM ;
- Le CSU des villes membres après accord du Maire.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 – Suivi d'activités

Les forces de sécurité de l'État s'engagent à transmettre trimestriellement au responsable de la Police Intercommunale les éléments en leur possession permettant d'alimenter ce bilan.

Ce bilan intégrera :

- Un état de la situation des atteintes à la sécurité et à la tranquillité publique, avec une identification des zones de difficultés rencontrées ;
- Un bilan d'activité de la Police Intercommunale.

Un bilan annuel sera établi par la Direction Déléguée de la Police Territoriale mutualisée Ville et Métropole transmis à Madame la Préfète, au Président de Montpellier Méditerranée Métropole, aux Maires des communes signataires de la présente convention. Une ampliation sera adressée au Procureur de la République.

Ce même bilan fera l'objet d'une présentation lors d'un comité restreint ou assemblée plénière du Conseil Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Article 22 – Modification des conditions d'exercice des missions

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues par la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre les signataires dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Toute modification apportée à la présente convention après concertation fera l'objet d'un avenant.

Article 23 – Modalités de suivi et d'évaluation de la convention

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, les 31 Maires des communes signataires, le Procureur de la République, la Préfète de l'Hérault, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection Générale de l'Administration (IGA) du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Cette démarche d'évaluation a pour finalité d'améliorer en continu la politique publique de sécurité et de mobilités déployée sur le réseau de transports en commun de Montpellier Méditerranée Métropole, ainsi que, plus largement, les dispositifs de sécurité à l'échelle du territoire métropolitain.

Elle s'inscrit dans le cadre des travaux du Conseil Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, en permettant un partage régulier des diagnostics et une adaptation concertée des réponses publiques, au regard des évolutions constatées par l'ensemble des partenaires.

Article 24 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse.

Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par une ou plusieurs parties.

Fait à Montpellier le

La Préfète de l'Hérault
Chantal MAUCHET

Le Président de Montpellier Méditerranée
Métropole
Michaël DELAFOSSE

Le Procureur de la République de Montpellier
Thierry LESCOUARC'H

Signatures des 31 Maires
de Montpellier Méditerranée Métropole

POLICE MÉTROPOLITAINE

Unité de police municipale métropolitaine
dédiée aux transports

PRÉSENTATION, BILAN ET PERSPECTIVES



Police Métropolitaine

Montpellier Méditerranée Métropole

Depuis son lancement en septembre 2023, la Police métropolitaine a traité plus de **15 000 événements**, s'imposant comme un élément majeur dans la construction de l'organisation sécuritaire métropolitaine.

Cette dynamique témoigne d'une vision globale pour une sécurité partagée et renforcée au service des **31 communes** et des politiques publiques développées à l'échelle de la Métropole.

La coopération quotidienne avec les forces municipales et étatiques contribue au renforcement de la sécurité sur l'ensemble du réseau métropolitain. L'unité métropolitaine agit en soutien des communes, au bénéfice de l'ensemble des usagers et de la population.

Ces actions ont permis une **baisse de 33%** de la délinquance au sein du réseau métropolitain.

SOMMAIRE

01

Présentation

de l'organisation, du territoire d'intervention, des missions et des conventions encadrant les activités de la Police métropolitaine

02

Bilan d'activité

comparé entre 2024 et 2025, ainsi qu'une synthèse, reflétant l'impact de la Police métropolitaine

03

Perspectives

d'évolution de la Police métropolitaine et le rétroplanning pour le renouvellement de la convention de coordination



PRÉSENTATION

Organisation et statut

- ▶ **40** policiers de terrain :
L'un des dispositifs les plus étoffés de France en termes d'effectif, pour la sécurité des transports.
- ▶ La Police métropolitaine est une unité de **police municipale** à compétence **intercommunale**, rattachée à **Montpellier Méditerranée Métropole** au sein du **pôle des sécurités** et de la tranquillité publique, direction déléguée de la **police territoriale**.



- ▶ Les agents sont des **policiers municipaux**, conformément au Code de la sécurité intérieure.
- ▶ L'unité métropolitaine relève d'une **double autorité** :
Gestionnaire et opérationnelle du **président** de l'EPCI.
Judiciaire des **maires** sur leur territoire respectif.
- ▶ La **convention de coordination** entre la Police métropolitaine et les forces étatiques, complétée par celle spécifique avec la TaM, confère aux agents la **capacité juridique et opérationnelle pour intervenir** au sein du réseau TaM.

Elle définit précisément les champs d'intervention, les modalités de coordination et les missions dédiées, notamment la surveillance et les réponses aux alertes.

PRÉSENTATION

Territoire et moyens

Les agents interviennent sur l'ensemble des **31** communes de la métropole, contrairement à la police municipale communale.

Ils travaillent en lien direct avec :

Le **Centre de supervision urbaine** de la police municipale de Montpellier.

Le **Poste de commandement et d'information, sécurité** de la TaM.

Les **31 communes** de la métropole et leurs polices municipales respectives.

Les **équipes AACs*** de TaM.



* Agents d'accompagnement, de contrôle et de sécurisation



L'unité métropolitaine dispose d'un équipement performant :

- Pistolet semi-automatique
- Pistolet à impulsion électrique
- Bâton de défense
- Bombe incapacitante
- Caméras individuelles

+ Un parc automobile de 7 véhicules

PRÉSENTATION

Missions principales

1 Protection des usagers des lignes de tramway et de bus contre les incivilités et actes de délinquance, pour renforcer le sentiment de sécurité et la confiance dans les transports en commun. Interventions dans les véhicules et sur les quais, emprises des transports collectifs :

Prévention, présence dissuasive, traitement des troubles à l'ordre public, appui aux contrôleurs **TaM** et gestion des situations conflictuelles.

FOCUS

Un outil **TaM** innovant : Le bouton d'alerte **SOS**

Lancé le 25 novembre 2025, le bouton **SOS** (intégré à l'appli M'Ticket, utilisée par 420 000 personnes) permet d'alerter discrètement en cas d'agression, harcèlement ou danger.

L'unité métropolitaine intervient quotidiennement selon ces alertes.



2 Appui aux communes lors des risques majeurs, l'unité métropolitaine est amenée à assurer une veille permanente lors d'épisodes météorologiques particulier, 7/7 et 24h/24h.

3 Appui lors d'évènements de grande ampleur, générateurs de fortes affluences : l'unité métropolitaine apporte son concours aux forces de polices engagées.

4 Appui aux polices municipale locales lors de renforts ponctuels en situation opérationnelle.

PRÉSENTATION

Une sécurité partagée

Convention avec les forces de sécurité de l'État

L'unité métropolitaine s'articule avec les :

8 brigades territoriales de **gendarmerie**

4 commissariats de **police nationale**, incluant le commissariat central de Montpellier.

La convention de coordination formalise les échanges, les plans d'intervention conjoints et le partage d'informations en temps réel via les centres de commandement.



Convention avec les sociétés de transport



TaM *société publique locale*

Pour, conformément au Code des Transports et de la Sécurité Intérieure, intervenir au sein du réseau TaM.



Hérault Transport *syndicat mixte*

Étend les compétences aux bus LIO.

SNCF

établissement public à caractère industriel et commercial

Pour opérer dans les 4 gares du territoire, en lien avec la Sûreté Ferroviaire (SUGE).

Ces conventions renforcent l'efficacité en élargissant le champ d'action aux réseaux intermodaux et ferroviaires.

Elles garantissent une coordination fluide et un partage sécurisé des informations, contribuant ainsi à une sécurité multimodale cohérente.

Convention avec les communes

Lien direct avec les **28 polices municipales locales** du territoire métropolitain et la police municipale de Montpellier.

BILAN D'ACTIVITÉ

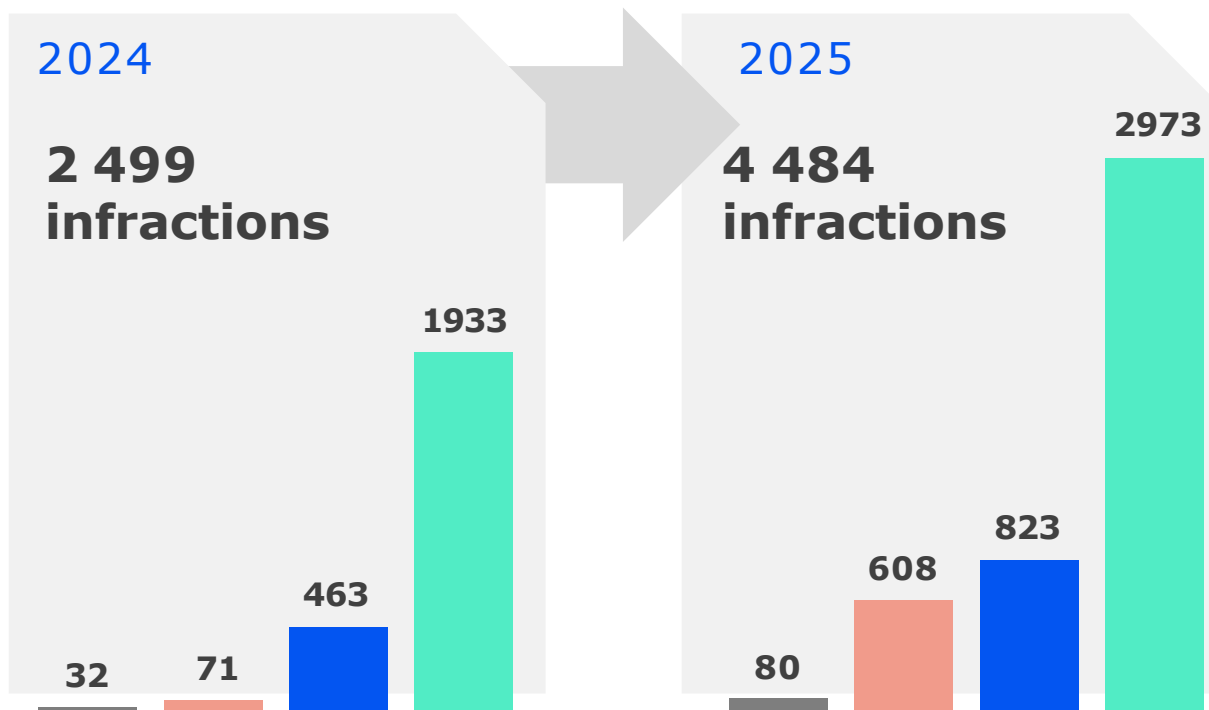
Depuis son lancement en septembre 2023, la Police métropolitaine a traité plus de **15 000 événements**, s'imposant comme un élément majeur dans la construction de l'organisation sécuritaire métropolitaine.

Cette dynamique témoigne d'une vision globale pour une sécurité partagée et renforcée au service des **31 communes** et des politiques publiques développées à l'échelle de la Métropole.



BILAN D'ACTIVITÉ

Évolution du nombre de procès verbaux par thème



Bruit Code des transports Stationnement Code de la route

+79% de PV tous thèmes confondus

+150 % thème bruit

+750 % thème code des transports

+80 % thème stationnement

+55 % thème code de la route

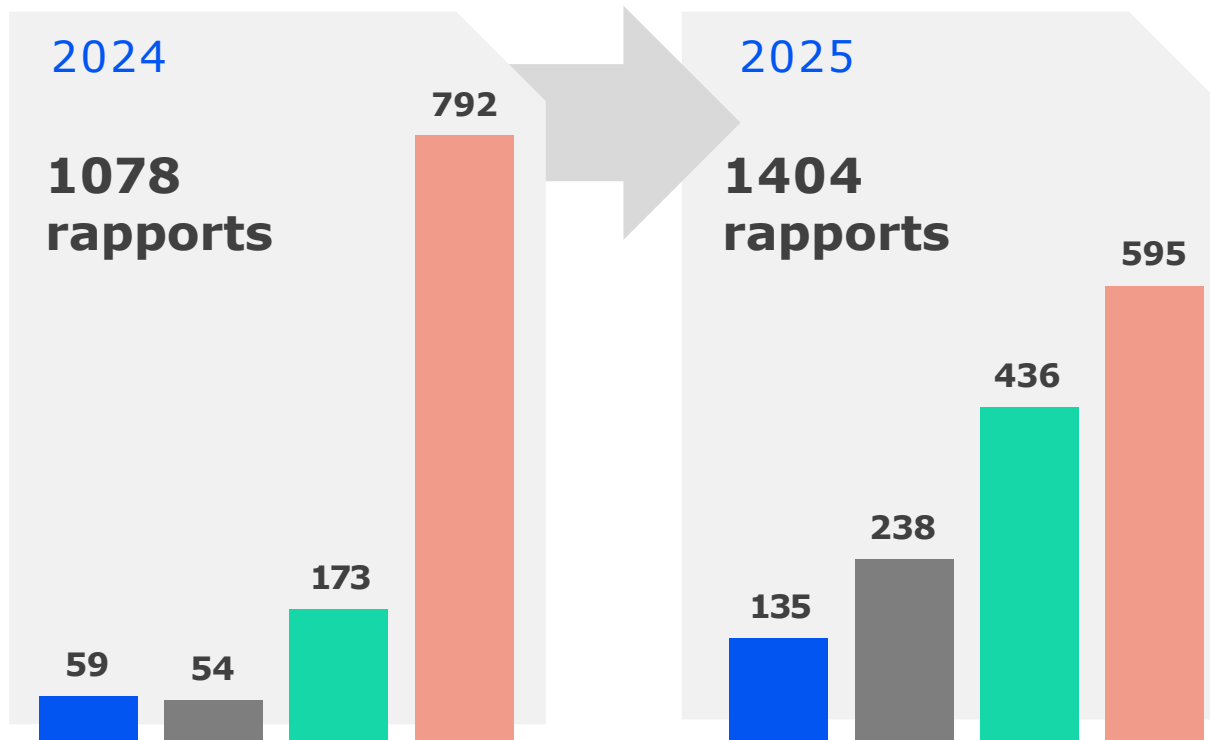
Synthèse des tendances

Globalement, les données révèlent une hausse marquée des PV sur l'ensemble du territoire métropolitain, ce qui reflète à la fois un renforcement des contrôles et une évolution des comportements

- Les incivilités dans les transports sont priorisées d'où la forte hausse.
- Les interventions liées à la police de la route et aux atteintes dans les transports ont également fortement augmenté, ce qui est cohérent avec les missions de la PMT dont les effectifs ont augmenté.

BILAN D'ACTIVITÉ

Évolution du nombre de rapports



Intervention OPJ Infraction **Interpellation** Contravention

+30 % de rapports tous thèmes confondus

+130 % d'interventions (en lien avec l'OPJ*)

+340 % d'infractions (en lien avec les stupéfiants)

+150 % de mises à disposition (interpellations)

- 25 % PV simplifiés (non respect des arrêtés de police et infractions code des transports)

* Officier de police judiciaire

Synthèse des tendances

Globalement, le nombre total de rapports a augmenté de 30%, principalement tiré par les rapports d'infraction et de mise à disposition (interpellation).

- Légère baisse au niveau des PV simplifiés de contravention.

BILAN D'ACTIVITÉ

Activité par thématiques

Thématique	2024	2025	évolution
Sécurisation (y compris inspection visuelle des sacs)	448	2990	+ 570%
Police Route	1344	2479	+ 85%
Surveillance générale	1054	2012	+ 90%
Atteintes dans les transports terrestres, urbains et ferroviaires	443	656	+ 50%
Assistance	109	455	+ 320%
Atteinte à la tranquillité publique	213	438	+ 105%
Opération Coordonnée (PN-GN-PMT-TAM)	246	360	+ 50%
Stationnement	126	237	+ 90%
Atteinte à la personne	81	108	+ 30%
Accident	67	93	+ 40%
Constataion	37	91	+ 150%
Vol	34	79	+ 130%
Découverte ou recherche	23	43	+ 90%
Occupation illégale	59	32	- 45%
Dégradation	20	23	+ 15%
TOTAL	4 304	10 096	+ 135%

Synthèse des tendances

Globalement, le nombre total d'interventions a plus que doublé, soit une intensification des actions de terrain.

- Les interventions d'assistance, de sécurisation (inspection visuelle des sacs), et de surveillance générale ont connu les plus fortes hausses.
- L'occupation illégale est le seul type d'intervention en baisse (-46%), ce qui reflète une amélioration.
- Les interventions liées à la police de la route et aux atteintes dans les transports ont également fortement augmenté, ce qui est cohérent avec les missions de la Police métropolitaine dont les effectifs ont augmenté.

BILAN D'ACTIVITÉ

Répartition des activités sur les 31 villes de la métropole

Ville	2024	2025	évolution
MONTPELLIER	3360	9017	+ 170%
LATTES	329	428	+30%
CASTELNAU LE LEZ	60	395	+560%
PÉROLS	153	251	+65%
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	30	159	+430%
JUVIGNAC	54	102	+90%
JACOU	43	72	+70%
LE CRÈS	29	71	+145%
LAVÉRUNE	46	48	Stable
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	2	39	+1850%
BAILLARGUES	36	37	Stable
FABRÈGUES	7	32	+360%
PIGNAN	8	20	+150%
CLAPIERS	8	16	+100%
CASTRIES	8	14	+75%
COURNONTERRAL	4	13	+225%
VENDARGUES	3	13	+330%
GRABELS	13	9	Stable
MONTFERRIER-SUR-LEZ	2	9	Stable
PRADES-LE-LEZ	5	7	Stable
SAUSSAN	2	7	Stable
VILLENEUVE LES MAGUELONE	2	7	Stable
MURVIEL-LÈS-MONTPELLIER	6	6	Stable
SAINT-BRÈS	1	6	Stable
RESTINCLIÈRES	3	5	Stable
SUSSARGUES	1	5	Stable
MONTAUD	0	3	Stable
SAINT-DRÉZÉRY	1	3	Stable
BEAULIEU	1	2	Stable
SAINT-GENIÈS-DES-MOURGUES	0	2	Stable
COURNONSEC	2	1	Stable
TOTAL	4 219	10 799	+ 160 %

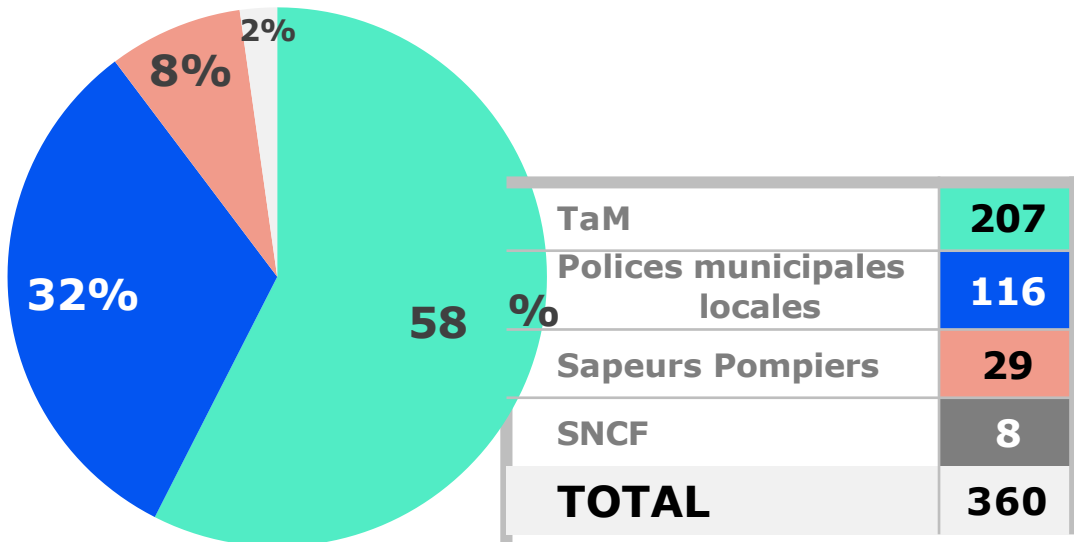
Synthèse des tendances

La coordination entre l'unité métropolitaine et les polices municipales locales a permis une hausse significative des interventions (+ **6580**), signe d'un engagement commun pour la sécurité.

Chaque commune bénéficie d'une présence accrue et adaptée, avec des actions ciblées pour répondre aux besoins locaux.

BILAN D'ACTIVITÉ

Répartition des activités d'assistance et de renfort aux partenaires de 09/2023 à 12/2025



Synthèse des tendances

Globalement, une répartition équilibrée des efforts, avec une priorité accordée aux enjeux de mobilité.

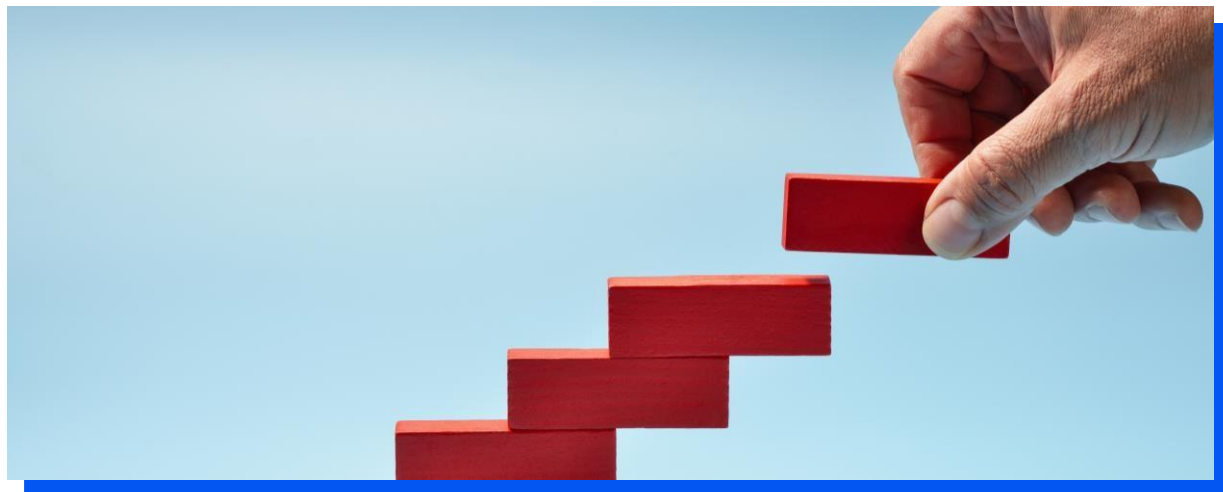
- TaM concentre la majorité des assistances, ceci souligne les actions menées pour sécuriser les réseaux de transport et y prévenir les incivilités.
- Ensuite les polices municipales locales, en raison du développement des collaborations avec les communes de la métropole.
- Enfin les Sapeurs-Pompiers et la SNCF complètent ces chiffres, avec un rôle ciblé mais essentiel pour l'assistance aux personnes et la sécurité ferroviaire.

PERSPECTIVES

Développement

Les communes membres attendent des évolutions ciblées, notamment en termes de renfort opérationnel au sein des transports, lors d'événements festifs à dimension métropolitaine.

L'ambition pourrait s'orienter vers le développement de services spécialisés à l'échelle métropolitaine.



Nouveauté : une brigade cynophile

Objectif 2026 / 2027

Elle ouvrira la perspective de nouvelles missions d'appui spécialisées au profit des communes et habitants, en complément de ses missions liées aux grands événements, transports et risques majeurs.



PERSPECTIVES

Renouveler la convention de coordination

Échéance 2026

Période	Étape	Détail des actions
Fév. 2026	Diagnostic local de sécurité	Réalisation et actualisation du diagnostic local de sécurité avec les forces de sécurité de l'État et les partenaires du territoire.
		Élaboration d'un état des lieux partagé servant de base au projet de nouvelle convention de coordination.
Mai 2026	Rédaction et envoi des projets de conventions	Rédaction/actualisation de la nouvelle convention de coordination police intercommunale – forces de sécurité de l'État, intégrant le diagnostic à jour.
		Rédaction/actualisation de la convention de mise à disposition de la police intercommunale et envoi aux communes membres pour délibérations.
		Recueil des délibérations des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI.
Juin 2026	Validation et signatures des conventions	Signature par les maires des communes membres, le président de l'EPCI, le procureur de la République et le préfet.

POLICE MÉTROPOLITAINE

Unité de police municipale métropolitaine
dédiée aux transports

PRÉSENTATION, BILAN ET PERSPECTIVES



montpellier
méditerranée
métropole

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°6

Objet : Désignation des représentants à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Rapporteur : Patrick HIVIN

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2015, a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensations.

L'évaluation de ces transferts est examinée lors des séances de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). La commune dispose de trois représentants titulaires et trois représentants suppléants au sein de la CLECT. Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire de désigner ces représentants.

En vertu de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination mais le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DECIDER** de ne pas voter au scrutin secret pour la désignation des représentants au sein de la CLECT de la Métropole de Montpellier,
- **DE DESIGNER** les trois représentants titulaires et les trois représentants suppléants au sein de la CLECT de la Métropole de Montpellier,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°7

Objet : Désignation de membres à la Commission communale des impôts directs (CCID)

Rapporteur : Patrick HIVIN

L'article 1650 du code général des impôts prévoit que dans les communes de plus de 2000 habitants, il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) composée du Maire ou de son adjoint délégué et de 8 commissaires et leurs 8 suppléants.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des 8 commissaires titulaires et des 8 commissaires suppléants doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double (32 personnes si la population de la commune est supérieure à 2 000 habitants), proposée sur délibération du Conseil Municipal.

Ainsi, il est proposé au Conseil de Municipal de définir la liste des 16 commissaires titulaires et des 16 commissaires suppléants à présenter au Directeur Départemental des Finances Publiques.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DEFINIR** la liste des 16 commissaires titulaires et des 16 commissaires suppléants à présenter au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°8

Objet : Désignation des représentants au sein de la commission de suivi de site de l'usine de méthanisation « AMETYST »

Rapporteur : Patrick HIVIN

Monsieur le Préfet a informé Monsieur le Maire que la composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'usine de méthanisation « AMETYST » doit être renouvelée suite aux dernières élections municipales.

Par conséquent, la commune doit désigner un titulaire et un suppléant au sein de cette commission.

En vertu de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination mais le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE DECIDER de ne pas voter au scrutin secret pour la désignation des représentants au sein de la commission de suivi de site (CSS) de l'usine de méthanisation « AMETYST »,
- DE DESIGNER un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de la commission de suivi de site (CSS) de l'usine de méthanisation « AMETYST »,
- D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

VIE DE LA MUNICIPALIE

Affaire n°9

Objet : Désignation des représentants au sein de l'assemblée générale d'Hérault Ingénierie

Rapporteur : Patrick HIVIN

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 25 juin 2018 portant installation de l'Agence Départementale Hérault Ingénierie ;
Vu les délibérations du 7 avril 2025 portant modification des statuts et du règlement intérieur de l'Agence Départementale Hérault Ingénierie ;
Vu la délibération n° 2024-074 du 19 septembre 2024 relative à l'adhésion à la collectivité à l'agence technique départementale Hérault Ingénierie

Hérault Ingénierie, agence départementale créée à l'initiative du Département de l'Hérault, apporte aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département une assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement territorial et de la gestion locale. Comme 283 autres communes et intercommunalités de l'Hérault, la commune de Saint-Jean-de-Védas a choisi d'adhérer à Hérault Ingénierie et de bénéficier ainsi d'une ingénierie territoriale accessible, diversifiée et adaptée à ses besoins.

À la suite du renouvellement des exécutifs locaux intervenu en mars 2026, les collectivités membres d'Hérault Ingénierie sont invitées à procéder à la désignation de leur représentant à l'assemblée générale de l'agence.

Conformément aux statuts de l'agence, chaque collectivité ou établissement public membre doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant, appelés à siéger à l'assemblée générale de l'agence.

Cette désignation doit intervenir par délibération du conseil municipal.

Considérant l'intérêt pour la commune de participer aux travaux de l'agence et de bénéficier de son assistance technique, juridique et financière pour la conduite de ses projets,

En vertu de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination mais le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DECIDER** de ne pas voter au scrutin secret pour la désignation des représentants au sein de l'assemblée générale de l'agence Hérault Ingénierie,
- **DE DESIGNER** un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de l'assemblée générale de l'agence Hérault Ingénierie,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°10

Objet : Adoption du Règlement intérieur du Conseil Municipal

Rapporteur : Patrick HIVIN

Conformément à l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants doivent établir leur règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Le règlement intérieur complète et précise les dispositions du CGCT afin de permettre le fonctionnement démocratique des institutions territoriales et d'améliorer la démocratie locale. Il ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le Règlement intérieur du Conseil Municipal joint en annexe.



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Mandature 2026-2032

Approuvé par délibération du Conseil municipal en date du

Sommaire

PREAMBULE	4
CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	4
Article 1 : Périodicité des séances	4
Article 2 : Convocations	4
Article 3 : Ordre du jour	4
Article 4 : Accès aux dossiers.....	4
Article 5 : Saisine des services municipaux	5
Article 6 : Questions orales	5
Article 7 : Questions écrites	5
CHAPITRE II : COMMISSIONS.....	6
Article 8 : Commissions municipales.....	6
Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales	6
Article 10 : Commission consultative des services publics locaux	7
CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	8
Article 11 : Présidence.....	8
Article 12 : Quorum.....	8
Article 13 : Mandats	8
Article 14 : Secrétariat de séance.....	9
Article 15 : Accès et tenue du public.....	9
Article 16 : Enregistrement et diffusion des débats.....	9
Article 17 : Séance à huis clos	9
Article 18 : Police de l'assemblée	10
CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS	10
Article 19 : Déroulement de la séance.....	10
Article 20 : Débats ordinaires.....	10
Article 21 : Débat sur les orientations budgétaires	11
Article 22 : Vote du budget et Compte Financier Unique	11
Article 23 : Suspension de séance	11
Article 24 : Amendements.....	11
Article 25 : Vœux et motions	12
Article 26 : Référendum local.....	12
Article 27 : Consultation des électeurs	12
Article 28 : Votes	13
Article 29 : Clôture de toute discussion.....	13

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS	13
Article 30 : Procès-verbaux	13
Article 31 : Liste des délibérations	14
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	14
Article 32 : Constitution des groupes d'élus.....	14
Article 33 : Mise à disposition de moyens et de locaux aux conseillers municipaux.....	14
Article 34 : Supports de communication.....	14
Journal municipal	15
Site internet de la ville	15
Page Facebook de la ville	15
Les newsletters	16
Bilans de mi-mandat et similaires.....	16
La lettre du Maire	16
Principe de la liberté d'expression	16
Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	16
Article 36 : Élu démissionnant de la majorité	16
Article 37 : Retrait d'une délégation à un adjoint.....	17
Article 38 : Modification du règlement	17
Article 39 : Application du règlement.....	17
Annexe 1 – Charte de l' élu local.....	18
Annexe 2 - La prévention des conflits d'intérêts	20

PREAMBULE

Le Conseil municipal élu par le corps électoral est l'assemblée souveraine qui règle, par ses délibérations, les affaires de la Commune. Le présent règlement intérieur complète et précise les dispositions du code général des collectivités territoriales afin de permettre le fonctionnement démocratique des institutions territoriales et d'améliorer la démocratie locale. Il ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise par voie dématérialisée ou si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit, à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation par voie dématérialisée.

Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande,

être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, et après contact et prise de rendez-vous avec la secrétaire du conseil municipal.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Saisine des services municipaux

Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ou conseillers.

Toute question, demande d'informations complémentaires, ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire après autorisation écrite du Maire ou de l'élu municipal délégué.

Article 6 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général, sont traitées à la fin de chaque séance et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Il ne s'agit nullement de discours à l'assemblée ni de proposition de décision.

Elles peuvent donner lieu à débats. Au-delà de 5 minutes, le maire, sans y être tenu, peut inviter l'orateur à abréger ses propos, afin d'éviter les prises de parole exagérément longues. Le maire ne peut faire usage de ce pouvoir que s'il apparaît nécessaire de permettre le plein achèvement de la séance ou d'accorder un temps de parole équivalent aux autres conseillers municipaux. L'objet des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint ou le délégué en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet ou le nombre des questions orales le justifie, le maire, tout en le justifiant, peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées et/ou de les reporter à un conseil municipal ultérieur.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Les demandes feront l'objet d'une réponse sous les 30 jours. Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

CHAPITRE II : COMMISSIONS

Article 8 : Commissions municipales

Les commissions municipales, chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'Administration, sont au nombre de trois.

La composition de ces commissions peut être modifiée à tout moment par décision du Conseil Municipal.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Commission Education, Enfance, Jeunesse, Sport, Vie locale, Culture et Animation du territoire	12 membres : - le maire - 6 élus groupe majoritaire - 5 élus groupes minoritaires
Commission Administration Générale	12 membres : - le maire - 6 élus groupe majoritaire - 5 élus groupes minoritaires
Commission Aménagement du Territoire	12 membres : - le maire - 6 élus groupe majoritaire - 5 élus groupes minoritaires

Les commissions légales sont celles qui sont imposées règlementairement et dont la composition est fixée par les textes.

Ce sont :

- La Commission d'Appel d'Offres (CAO)
- La Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
- La Commission accessibilité universelle
- Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD)
- La Commission de contrôle des listes électorales
- Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal dont les responsables administratifs ou techniques responsables du suivi des dossiers.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 2 jours au moins avant la réunion par mail au secrétariat général.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée ou si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit 5 jours francs avant la tenue de la réunion. Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'aucun quorum de présence ne soit exigé.

Les séances ne sont pas publiques et leurs travaux demeurent confidentiels.

Un relevé de chaque séance des commissions sera rédigé et communiqué à l'ensemble des élus du Conseil municipal.

Article 10 : Commission consultative des services publics locaux

Article L. 1413-1 du CGCT (Modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 6) :

Cette commission, présidée par le maire, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1. Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
2. Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
3. Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
4. Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet de :

- a. délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- b. création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- c. partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- d. participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

La création de la commission consultative des services publics locaux est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres ou compte moins de cinq membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à

l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance avant la séance par tout moyen ou lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement et diffusion des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Aucun formalisme n'est exigé.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances pourront être enregistrées et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter, avec l'aide des forces de police, tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le ou les secrétaires de séance désigné(s), à l'ouverture de la séance, procèdent à l'appel des conseillers. Puis, le Maire constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour tels qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'élu compétent.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions, des attaques personnelles ou propos injurieux, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18 du présent règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat sur les orientations budgétaires

Article L. 1612-26 du CGCT : Le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, les masses des recettes et des dépenses d'investissement ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail (article L.2312-1 du CGCT).

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Vote du budget et Compte Financier Unique

Article L. 1612-2 du CGCT : Le budget doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des conseils municipaux.

Article L.1612-26 du CGCT : Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire ou du compte financier unique, les propositions du maire sont regroupées par grandes masses fonctionnelles : la discussion et le vote ont lieu pour chacune d'elles, dans les conditions prévues ci-dessus.

Article L. 1612-12 du CGCT : Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Si, toutefois, un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement. Cet amendement fait l'objet d'un court débat dont l'essentiel est retranscrit au procès-verbal de séance.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 3 membres du conseil municipal présents.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils peuvent être présentés par écrit au maire jusqu'à l'ouverture de la séance.

Le conseil municipal à la majorité des membres présents décide si ces amendements sont mis en délibération.

Article 25 : Vœux et motions

Le conseil municipal peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt local.

Il peut également voter des motions.

Les différents groupes du conseil municipal peuvent proposer des vœux et motions à l'examen du conseil municipal. Afin que ces derniers soient inscrits à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal, les propositions doivent être déposées plus de cinq jours francs avant la tenue du conseil. Passé ce délai, le vœu ou la motion sera proposé à l'examen du conseil municipal suivant.

Article 26 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension.

Article L.O. 1112-7

Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

Le texte adopté par voie de référendum est soumis aux règles de publicité et de contrôle applicables à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou à un acte de son exécutif.

Article 27 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un vingtième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Article 28 : Votes

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Article L. 2121-20 du CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Article 29 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 30 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Une fois établi, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance sur demande durant les heures d'ouverture du secrétariat général. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est inscrite immédiatement en marge du procès-verbal visé et la demande de rectification enregistrée dans le procès-verbal suivant.

Article 31 : Liste des délibérations

Article L. 2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Constitution des groupes d'élus

Les conseillers municipaux peuvent s'organiser en groupes. Nul ne peut faire partie de plusieurs groupes, ni être contraint de faire partie d'un groupe.

Un groupe doit être constitué d'au moins deux conseillers municipaux.

Les groupes sont constitués par la remise au maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Les modifications apportées à la composition d'un groupe (radiation, démission, adhésion) sont portées à la connaissance du maire sous forme d'une nouvelle déclaration établie conformément aux dispositions énoncées à l'alinéa précédent. Les modifications apportées à la composition des groupes d'élus prennent effet dès leur notification au maire.

Si les groupes doivent être constitués d'au moins 2 élus, les élus minoritaires isolés bénéficient cependant de tous les droits accordés aux élus n'appartenant pas à la majorité, tels que précisés soit dans le CGCT, soit dans ce règlement intérieur.

Article 33 : Mise à disposition de moyens et de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-13-1 du CGCT :

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-27 du CGCT et D.2121-12 CGCT :

Dans les communes de 10 00 habitants et plus, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 34 : Supports de communication

Article L. 2121-27-1 du CGCT :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Journal municipal

La taille des espaces alloués au droit d'expression de l'ensemble des élus est répartie de la manière suivante : 300 caractères par élu.

Les représentants de groupes ou les conseillers seuls devront transmettre par mail leurs articles au service communication **28 jours** avant la date de parution du magazine municipal. La direction de la communication de la ville avertira les présidents de groupes de la programmation des dates de parution à minima **quarante-cinq (45) jours avant** la date de parution.

En cas de non-transmission dans les délais impartis, le texte proposé ne sera pas publié et l'espace habituellement réservé sera laissé blanc, avec mention, pour les lecteurs, de la non réception du texte dans les temps.

Site internet de la ville

Une page sera dédiée sur le site internet de la Mairie aux groupes et élus seuls minoritaires. Leurs adresses mails seront indiquées et leurs numéros de téléphone sur demande.

Une rubrique « Expression libre » sur cette page donnera la possibilité aux élus de publier un texte tous les deux mois, le mois où le journal municipal ne paraît pas.

La taille des espaces alloués au droit d'expression de l'ensemble des élus est répartie de la manière suivante : 300 caractères par élu. Les textes seront adressés par mail au service communication 15 jours avant leur publication soit à plus ou moins deux jours le 15 février, le 15 avril, le 15 juin, le 16 août, le 15 octobre et le 15 décembre.

Le jour de leur publication sur le site et sa version mobile (ou application mobile), ils apparaîtront dans le fil d'actualité dans des encarts distincts entre 10h et 12h. Les textes des minorités seront également insérés dans la rubrique « expression libre » qui leur est réservée. Si des séquences audiovisuelles reproduisant des interviews du maire ou des élus de la majorité sont diffusées sur le site de la Mairie, des interviews des élus de l'opposition devront être tournées et diffusées avec les mêmes moyens et les mêmes modalités que celles de la majorité.

Page Facebook de la ville

Tous les deux mois, les élus municipaux auront la possibilité de publier un post sur la page Facebook de la ville compte tenu du dynamisme de ces supports. La taille des espaces alloués au droit d'expression de l'ensemble des élus est répartie de la manière suivante : 300 caractères par élu.

Les textes seront publiés dans des posts séparés et l'ordre de présentation se fera par ordre alphabétique ; seul le nom étant pris en compte.

Les élus seront avertis par emails au moins quinze jours avant la date limite de remise des textes. La remise des textes se fera par mail 5 jours avant le jour de publication.

La publication des textes devra se faire dans le fil d'actualité de la ville aux dates de parution fixées, soit à plus ou moins deux jours 20 janvier, 20 mars, 20 mai, 20 juillet, 20 septembre et 20 novembre.

Les newsletters

Si la ville propose des newsletters régulièrement adressées par mail aux citoyens qui s'inscrivent sur internet, et que ces newsletters contiennent des informations générales sur les événements ou les réalisations dues aux décisions de la majorité, ou encore des éditos de membres de la majorité, un espace sera réservé au sein de ces newsletters à l'expression des élus de la minorité.

Les signes sur une newsletter recto sont au nombre de 2470 : 2475/10 élus soit 247 caractères par élu.

Bilans de mi-mandat et similaires

Si une ou plusieurs brochures de bilan de mandat sont publiées en cours de mandat, un espace d'expression est réservé aux élus d'opposition dans chacune de ces brochures, dans les mêmes conditions que dans le journal municipal.

De même pour un éventuel bilan de fin de mandat, s'il est financé par la collectivité et non par un candidat aux élections municipales.

La lettre du Maire

Un quart de la surface totale de la lettre du Maire sera réservée à l'expression des élus d'opposition, divisée proportionnellement s'il y a plusieurs groupes par leur nombre d'élus au Conseil municipal.

Principe de la liberté d'expression

Sans diffamation, injure ou incitation à la haine ou à la violence (loi sur la liberté de la presse), aucune tribune ne peut être censurée en tout ou partie par le Maire qui a l'obligation de les publier, sans qu'aucun commentaire ne puisse être publié concernant la tribune elle-même sur la même page

Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 36 : Élu démissionnant de la majorité

Un élu démissionnant officiellement de la majorité, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au maire, bénéficie ensuite de tous les droits accordés aux élus n'appartenant pas à la majorité, tels que précisés soit dans le CGCT, soit dans ce règlement intérieur.

Le Maire fait part de cette démission au Conseil suivant et du souhait de cet élu de rejoindre un groupe de la minorité ou de rester indépendant. Cette communication devra figurer au procès-verbal.

Article 37 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 4 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 38 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Article 39 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable, dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Annexe 1 – Charte de l'élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12* ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local* ».

- 1** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Source : AMF34

Annexe 2 - La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Article 432-12 du code pénal :

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros, acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement, acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle.

Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°11

Objet : Subventions de fonctionnement 2026 aux associations - volet sportif

Rapporteur : Laurent MILLA

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques,

Considérant les demandes de subvention de fonctionnement formulées par les associations,

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville,

Après avis de la commission « Soutenir », Monsieur le Maire propose au conseil municipal de retenir, au titre de l'exercice 2026, les montants des subventions de fonctionnement ci-dessous :

VOLET SPORTIF

Nom Association	Montant demandé	Montant proposé
Arc Lat Védas 3M	1 000,00 €	1 000,00 €
Association Sportive du Collège	2 000,00 €	2 000,00 €
Badminton	2 000,00 €	1 600,00 €
Cyclo Tourisme Védasien	1 700,00 €	900,00 €
Ecole de Karaté	2 500,00 €	2 000,00 €
Gym club	25 000,00 €	16 000,00 €
Gym Plus	1 200,00 €	1 200,00 €
Judo Club	1 000,00 €	1 000,00 €
Krav Maga Spk	345,00 €	345,00 €
La spirale védasienne	2 500,00 €	2 000,00 €
Le Phenix d'Argent	1 500,00 €	1 100,00 €
Pignon Libre Védasien	1 500,00 €	1 500,00 €
Rugby Olympique Védasien	7 000,00 €	6 000,00 €
Team Tom 34	500,00 €	500,00 €
Tennis Club	1 500,00 €	1 500,00 €
Wildcats Flag Football	100,00 €	100,00 €
Total	51 345,00 €	38 745,00 €

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** l'attribution des aides au fonctionnement, dont les montants figurent dans le tableau ci-dessus, au bénéfice des associations de la commune au titre de l'année 2026,
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder au versement des subventions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°12

Objet : Subventions de fonctionnement 2026 aux associations - volet culturel

Rapporteur : Laurent MILLA

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu notamment l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques,

Considérant les demandes de subvention de fonctionnement formulées par les associations,

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Après avis de la commission « Soutenir », Monsieur le Maire propose au conseil municipal de retenir, au titre de l'exercice 2026, les montants des subventions de fonctionnement ci-dessous :

VOLET CULTUREL

Nom Association	Montant demandé	Montant proposé
AIPE	1 100,00 €	1 100,00 €
Club Taurin	5 000,00 €	2 000,00 €
Comité des Fêtes	2 317,00 €	2 317,00 €
Créa Védas	300,00 €	300,00 €
D'Aici d'Alai	300,00 €	300,00 €
Mardi Graves	4 000,00 €	4 000,00 €
Total	13 017,00 €	10 017,00 €

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** l'attribution des aides au fonctionnement, dont les montants figurent dans le tableau ci-dessus, au bénéfice des associations de la commune au titre de l'année 2026,
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder au versement des subventions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°13

Objet : Subvention de fonctionnement 2026 aux associations - volet environnemental, social et solidaire

Rapporteur : Laurent MILLA

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu notamment l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques,

Considérant les demandes de subvention de fonctionnement formulées par les associations,

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Après avis de la commission « Soutenir », Monsieur le Maire propose au conseil municipal de retenir, au titre de l'exercice 2026, les montants des subventions de fonctionnement ci-dessous :

VOLET ENVIRONNEMENTAL SOCIAL ET SOLIDAIRE

Nom Association	Montant demandé	Montant proposé
AFM Téléthon Contre les Myopathies	200,00 €	200,00 €
Amicale des pompiers de Fabrègues	1 000,00 €	1 000,00 €
Alzheimer 34 Hérault	1 000,00 €	500,00 €
Comité de quartier Saint-Jean	1 000,00 €	1 000,00 €
Club Vendémiaire	2 000,00 €	2 000,00 €
Entre Ciel et Mer	2 000,00 €	1 000,00 €
Espoir Pour Un Enfant	600,00 €	600,00 €
FNACA Fabrègues	300,00 €	300,00 €
LEKOLI	1 000,00 €	600,00 €
Les Accidentés de la Vie	600,00 €	500,00 €
Les Restaurants du Coeur	1 000,00 €	1 000,00 €
Prévention Routière	500,00 €	500,00 €
Saint Jean Environnement	500,00 €	500,00 €
Secours Catholique	3 000,00 €	3 000,00 €
Syndicat des Chasseurs	2 000,00 €	2 000,00 €
Total	16 700,00 €	14 700,00 €

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** l'attribution des aides au fonctionnement, dont les montants figurent dans le tableau ci-dessus, au bénéfice des associations de la commune au titre de l'année 2026,
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder au versement des subventions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°14

Objet : Subvention de projet 2026 à une association de la commune « Védas Endurance »

Rapporteur : Laurent MILLA

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu notamment l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques,

Considérant la demande de subvention de projet formulée par l'association « Védas Endurance »,

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la Ville au soutien des initiatives portées par les acteurs locaux dans les domaines sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent également à la dynamique de cohésion sociale et de promotion de la santé publique encouragée par la Ville.

L'association « Védas Endurance » a organisé, comme chaque année, un trail sur le territoire de Saint-Jean-de-Védas qui s'est déroulé le dimanche 26 avril 2026. Cette course s'inscrit désormais durablement dans le paysage héraultais de la course à pied. Sa reconnaissance a permis la labellisation du parcours de 32 km dans le cadre du circuit international de trail dénommé « UTMB World Series » (Ultra-Trail du Mont-Blanc), lui conférant ainsi une visibilité internationale.

Les retours des participants sont globalement très positifs. L'implication croissante des bénévoles et la qualité de l'organisation confortent la volonté de pérenniser et de développer cet événement.

Dans ce contexte, l'association sollicite une subvention de 4 615 € destinée à contribuer au financement des dépenses suivantes :

- L'acquisition d'une arche de départ et d'arrivée d'un montant de 2 502 €, supportant la visibilité du logo de la Ville ainsi que ceux des partenaires majoritairement implantés sur la commune ;
- Les frais liés à l'enregistrement de la course ainsi qu'à la gestion des inscriptions et des dossards pour un montant de 1 407 € ;
- Les frais de sécurité assurés par la Protection civile, obligatoire pour l'encadrement des trois épreuves, pour un montant de 1 840 €.

Après avis de la commission « Soutenir », Monsieur le Maire propose au conseil municipal de retenir, au titre de l'exercice 2026, le montant de subvention de projet ci-dessous :

VOLET SPORTIF

Nom Association	Montant demandé	Montant proposé
Védas Endurance	4 615,00 €	4 615,00 €

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** l'attribution de l'aide au projet, dont le montant figure dans le tableau ci-dessus, au bénéfice de l'association de la commune au titre de l'année 2026,
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder au versement de la subvention dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°15

Objet : Subvention de projet 2026 à une association « Gym Club »

Rapporteur : Laurent MILLA

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu notamment l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques,

Considérant la demande de subvention de projet formulée par l'association « Gym Club »,

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Fort de excellents résultats obtenus lors des différents championnats, l'association Gym Club pourra engager plusieurs jeunes gymnastes aux prochains championnats de France, à savoir :

- 12 gymnastes qualifiés en individuel, dont 3 en catégorie Élite ;
- 2 équipes de jeunes gymnastes (catégories 10/11 ans et 12/15 ans) ;
- 2 équipes engagées en Division Nationale (DN).

Dans ce cadre, l'association sollicite une participation financière de la collectivité à hauteur de 5 000,00 € afin de contribuer aux frais de déplacement et de participation aux championnats de France.

Après avis de la commission « Soutenir », Monsieur le Maire propose au conseil municipal de retenir, au titre de l'exercice 2026, le montant de subvention de projet ci-dessous :

VOLET SPORTIF

Nom Association	Montant demandé	Montant proposé
Gym Club	5 000,00 €	5 000,00 €

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** l'attribution de l'aide au projet, dont le montant figure dans le tableau ci-dessus, au bénéfice de l'association de la commune au titre de l'année 2026,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°16

Objet : Subvention de projet 2026 à une association de la commune « Comité des Fêtes »

Rapporteur : Laurent MILLA

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu notamment l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques,

Considérant la demande de subvention de projet formulée par l'association « Comité des Fêtes »,

Monsieur le Maire rappelle le rôle essentiel des associations dans l'animation et le dynamisme du territoire communal. Il réaffirme l'attachement de la Ville au soutien des initiatives portées par les acteurs locaux dans les domaines sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Par leurs actions, les associations contribuent également au renforcement du lien social et participent à la politique de cohésion sociale et de promotion du vivre-ensemble menée par la commune.

Dans ce cadre, l'association « Comité des Fêtes » a organisé ou prévoit l'organisation de plusieurs manifestations festives destinées aux Védasiens et participant à l'animation de la vie locale, à savoir :

- la chasse aux œufs organisée le dimanche 5 avril 2026 ;
- la journée des enfants prévue le samedi 20 juin 2026 ;
- la fête locale programmée du vendredi 3 au dimanche 5 juillet 2026 ;
- la fête des vendanges prévue le dimanche 20 septembre 2026.

Afin de permettre la réalisation de l'ensemble de ces manifestations, l'association sollicite une subvention de projet d'un montant de 30 000,00 €.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le versement d'une subvention supérieure à 23 000 € donne lieu à la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association bénéficiaire, définissant notamment l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle de la subvention attribuée.

Il est proposé que cette subvention soit versée selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 80 %, soit 24 000,00 €, à la signature de la convention d'objectifs et de moyens ;
- le solde de 20 %, soit 6 000,00 €, après transmission par l'association des pièces justificatives obligatoires attestant de la réalisation des actions subventionnées.

Conformément aux dispositions de l'article 10 précité ainsi qu'au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application, l'association devra notamment transmettre à la commune:

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées ;
- les comptes annuels approuvés de l'exercice concerné ;
- le rapport d'activité de l'association ;
- tout justificatif ou document complémentaire permettant de vérifier la bonne utilisation des fonds publics attribués.

Après avis de la commission « Soutenir », Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de retenir, au titre de l'exercice 2026, le montant de subvention de projet ci-dessous :

VOLET CULTUREL

Nom Association	Montant demandé	Montant proposé
Comités des Fêtes	30 000,00 €	30 000,00 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** l'attribution de l'aide au projet, dont le montant figure dans le tableau ci-dessus, au bénéfice de l'association de la commune au titre de l'année 2026,
- **D'APPROUVER** la convention d'objectifs et de moyens correspondante, incluant les modalités de versement et de contrôle de la subvention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS / ASSOCIATION COMITE DES FETES

Entre :

La ville de Saint Jean de Védas représentée par Monsieur le Maire, Patrick HIVIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du _____, ci-après dénommée « la Ville »,
D'UNE PART,

Et :

L'Association Le Comité des Fêtes, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et déclarée en Préfecture de Montpellier le 9 novembre 2020, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Laurent MARTINEZ, ci-après dénommé « l'Association »,
D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative et à l'animation du territoire, la Ville de Saint-Jean-de-Védas accompagne les associations locales participant au dynamisme communal et au renforcement du lien social.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la Ville et de l'Association dans le cadre de la mise en œuvre d'actions et manifestations festives ouvertes à la population védasienne.

Il est convenu ce qui suit :

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à organiser et mettre en œuvre, au titre de l'année 2026, les manifestations suivantes participant à l'animation de la vie locale :

- la « Chasse aux œufs », organisée le dimanche 5 avril 2026 ;
- la « Journée des enfants », organisée le samedi 20 juin 2026 ;
- la « Fête locale », organisée du vendredi 3 au dimanche 5 juillet 2026 ;
- la « Fête des vendanges », organisée le dimanche 20 septembre 2026.

Ces manifestations présentent un caractère festif, ludique et intergénérationnel et concourent à l'intérêt général local.

En contrepartie des engagements pris par l'Association, la Ville apporte son soutien financier dans les conditions définies par la présente convention.

Article II. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Elle prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après production et validation des documents justificatifs prévus à l'article 5.

Article III. MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville de Saint-Jean-de-Védas attribue à l'Association une subvention de projet d'un montant total de 30 000,00 € (trente mille euros).

Cette subvention est destinée exclusivement à la réalisation des actions mentionnées à l'article 1 de la présente convention.

Article IV. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention interviendra en deux échéances :

- un premier versement correspondant à 80 % du montant total, soit 24 000,00 €, après signature de la présente convention ;
- le solde de 20 %, soit 6 000,00 €, après transmission et validation par la Ville de l'ensemble des pièces justificatives prévues à l'article 5 de la présente convention.

Le versement du solde est conditionné à la production des documents permettant d'attester de la réalisation effective des actions subventionnées et de la conformité de l'utilisation des fonds publics attribués.

Article V. JUSTIFICATIFS ET OBLIGATIONS COMPTABLES

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application, l'Association s'engage à transmettre à la Ville, à l'issue des manifestations et au plus tard à la clôture de l'exercice :

- le compte rendu financier de la subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (Cerfa n° 15059*02 ou version en vigueur) ;
- les comptes annuels de l'exercice écoulé : bilan, compte de résultat et annexes ;
- le rapport du commissaire aux comptes lorsque celui-ci est légalement requis conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce ;
- le rapport d'activité de l'Association ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des manifestations réalisées ;
- tout document complémentaire demandé par la Ville permettant de vérifier la bonne utilisation de la subvention attribuée.

L'ensemble des documents transmis devra être signé ou paraphé par le représentant légal de l'Association.

Article VI. ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les actions définies à l'article 1 ;
- utiliser la subvention exclusivement pour les objectifs prévus par la présente convention ;
- respecter toutes les obligations légales, fiscales, sociales et comptables lui incombant ;

- informer sans délai la Ville de toute modification substantielle affectant le fonctionnement de l'Association ou l'exécution des actions subventionnées.

Toute difficulté dans l'exécution de la présente convention devra être signalée à la Ville par écrit dans les meilleurs délais.

Article VII. SANCTIONS ET REMBOURSEMENT

En cas de non-exécution, d'exécution partielle, de modification substantielle sans accord préalable de la Ville ou d'utilisation non conforme de la subvention, la Ville pourra :

- suspendre le versement du solde de la subvention ;
- réduire le montant de la subvention ;
- demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

Ces mesures pourront être prises après examen des justificatifs produits par l'Association et recueil de ses observations.

Le défaut de transmission des documents prévus à l'article 5 pourra entraîner la suppression de la subvention conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article VIII. CONTROLE ET EVALUATION

(a) Evaluation des actions

L'évaluation des actions menées par l'Association sera réalisée au regard :

- des bilans transmis ;
- des objectifs poursuivis ;
- des résultats qualitatifs et quantitatifs obtenus ;
- de la fréquentation et de l'impact des manifestations sur la vie locale.

(b) Contrôle exercé par la Ville

La Ville pourra procéder, à tout moment, à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile afin de vérifier :

- la réalisation effective des actions subventionnées ;
- la conformité de l'utilisation des fonds publics ;
- la bonne exécution des engagements prévus par la présente convention.

À ce titre, l'Association s'engage à communiquer à la Ville tout document administratif, juridique, comptable ou financier utile.

Elle transmettra notamment :

- les procès-verbaux des assemblées générales ;
- la composition des instances dirigeantes ;
- toute modification statutaire intervenant en cours d'exécution de la convention.

Article IX. AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par les parties.

Toute demande de modification devra être formulée par écrit et préciser son objet ainsi que ses conséquences sur l'exécution de la convention.

Article X. RESILIATION

En cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de deux mois.

La résiliation pourra entraîner le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article XI. REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier.

Fait en 2 exemplaires, à Saint-Jean-de-Védas, le

Pour la Collectivité,
Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-De-Védas

Pour l'Association,
Laurent MARTINEZ
Président

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »